

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN CAMION POUR DÉCHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT
165 RUE DU MOULIN**

N° 079 -2023

Le Maire de CHANTEAU,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SARL PERDOUX, Château Gaillard - route de d'Orléans - 45400 CHANTEAU** représentée par **Monsieur PERDOUX Marc**, en date du **12 octobre 2023**,

Considérant que pour réaliser **la pose d'une clôture, au 165 rue du Moulin, un camion benne de 19 tonnes sera déposé sur le trottoir à côté**, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRETE

Article 1 :

Du 20 octobre au 22 novembre 2023, et pour toute la durée des travaux, selon les aléas climatiques qui pourraient retarder les travaux pour la circulation de la rue du Moulin, **la chaussée sera rétrécie côté impair et la circulation sera alternée.**

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise chargée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'à la Mairie.

Article 3 :

Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à CHANTEAU, le 12 octobre 2023

PO/Le Maire,
Et par délégation
Le Maire Adjoint



Jean -Philippe RISSET